



Modification simplifiée n°1 2 – Rapport de Présentation (extrait)

Historique de l'élaboration du PLU

Révision prescrite	26 sept. 2013,
PADD débattu	25 février 2016
PADD nouveau débat	20 février 2019
Projet de PLU arrêté	18 juin 2019
PLU révisé approuvé le	2 juillet 2020

Modification simplifiée n°1

Modification Simplifiée n°1 prescrite par délibération du	20 mai 2021
Modification Simplifiée n°1 approuvée par délibération du	29 septembre 2022



CYCLADES
Espace Wagner, bt A1
10 Rue du Lieutenant Parayre
13 290 AIX-EN-PROVENCE



NATURALIA - AGENCE Rhône-Provence
Site Agropac - Rue Lawrence Durrell
BP 31 285
84 911 AVIGNON

Rapport de Présentation (extrait)

3 – Evaluation Environnementale

3.1.1. INCIDENCES SUR LES RISQUES

... / ...

3.1.6.1. Effets sur le Risque inondation

... / ...

Les mesures en faveur de la limitation du risque

Les dispositions générales du PLU

- Limitation des rejets d'eaux pluviales par les opérations nouvelles

Le règlement du PLU intègre les dispositions du Schéma d'assainissement et des eaux pluviales : l'article 4 « Desserte par les réseaux » de chacune des zones, détaille les dispositions à respecter en matière de rétention et de rejets des eaux pluviales par les nouvelles opérations autorisées. Cela contribue à la gestion des nouvelles imperméabilisations et à la limitation du risque de ruissellement. Cet article est conforté par celui relatif aux espaces verts et plantations, qui impose des pourcentages minimum de surfaces de pleine terre sur chaque unité foncière, notamment dans un objectif de limitation de l'imperméabilisation.

- Maintien du tracé des corridors d'écoulement de 30 m de large figurant au PLU 2008 sur le plan de zonage, correspondant aux écoulements très marqués des inondations de 1997,
- Maintien de l'indication des secteurs d'accumulation d'eau, avec ou sans stagnation, sur le plan de zonage.
- Indication de zones *non aedificandi* sur le plan de zonage, sur des couloirs d'écoulement notables.
- Imposition d'une surélévation du niveau du premier plancher habitable dans les constructions, dans toutes les zones concernées par le risque inondation par submersion, et par les ruissellements (TN + 0,8 m), et lors d'extension d'habitations existantes en zone de risque, imposition de création d'un espace plancher refuge situé au-dessus de la cote de référence.